

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle
LA CHAPELLE D'ANDAIN
61140 Rives D'andaine

Références : 61-2025-0173
Code AIOT : 0005300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAIN 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de sobriété hydrique. Elle a d'une part pour objectif de vérifier que l'exploitant a un usage parcimonieux de l'eau sur son site et d'autre part de vérifier les capacités à appliquer les mesures de restriction en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAIN 61140 Rives

- d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLECHARD à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Dérogation aux mesures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2	Sans objet
9	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Croyant de bonne foi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse permettait de déroger aux restrictions en période de sécheresse, l'exploitant n'a pas étudié de scénarios de crise ni adapté sa consommation d'eau en fonction des différents seuils d'alerte pendant la période estivale.

Aucune sanction n'est proposée à ce stade, toutefois l'exploitant doit prendre connaissance des arrêtés préfectoraux qui s'appliquent en période de sécheresse et anticiper une crise en décrivant les mesures qu'il prendra selon les différents niveaux de gravité. Il doit par ailleurs compléter son audit eau en présentant un planning des différents aménagements destinés à réduire ses consommations d'eau et les actions mises en œuvre en cas de sécheresse, selon les différents scénarios de gravité.

Malgré des efforts manifestes d'économie d'eau démontrés dans le dossier d'audit, les consommations d'eau déclarée entre 2020 et 2024 ne montrent pas de diminution. Par conséquent, en l'état, il ne peut être accordé de dérogation à l'entreprise aux mesures de restriction en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, la société FLECHARD a effectué un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site à Rives d'Andaine (61140). L'étude comporte notamment les éléments suivants : <u>Les approvisionnements en eau:</u> • Moyens d'approvisionnement : le site est alimenté par quatre forages et raccordement au réseau d'eau de ville pour les besoins sanitaires. • Possibilité de substitution par une autre ressource : ◦ difficultés technique et économique pour réutiliser l'eau traitée. ◦ pluviométrie variable d'une année à l'autre ne permettant pas un approvisionnement constant. ◦ la valorisation des eaux de concentration des matières laitières n'est pas économiquement réalisable.

Bilan des prélèvements d'eau:

- Consommation d'eau totale de l'entreprise:
 - 217 774 m³/an en 2019
 - 230 145 m³/an en 2020
 - 218 665 m³/an en 2021
 - 211 815 m³/an en 2022
 - 225 789 m³/an en 2023
- Indicateur: Ratio eau consommée en m³/tonne de produit fini
 - 4,50 en 2019
 - 4,61 en 2020
 - 3,93 en 2021
 - 4,25 en 2022
 - 4,03 en 2023

Audit interne:

Le nettoyage en place et le circuit d'eau chaude constituent l'essentiel des consommations d'eau.

Restrictions réglementaires sur les prélèvements d'eau en période de sécheresse:

En ce qui concerne les périodes de sécheresse, en tant que fromagerie, le rapport de la société précise que l'exploitant a une obligation de maintenir l'activité de collecte et traitement du lait, ce qui le limiterait dans sa capacité d'adaptation à des injonctions de réductions forfaitaires en période de sécheresse. Le rapport souligne que l'activité (industrie en flux poussé) constitue une des conditions permettant à l'entreprise de déroger aux restrictions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2023 en cas de sécheresse.

Toutefois, l'entreprise ne possède pas actuellement de dérogation à l'arrêté cadre sécheresse départemental de l'Orne du 11 juillet 2023 - plus exigeant que l'arrêté ministériel du 6 juin 2023 - qui lui imposerait de réduire de 0 %, -5 %, -10 % ou -20% ses prélèvements d'eau en cas de franchissement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral définit les conditions à respecter pour déroger, le cas échéant, aux restrictions en période de sécheresse (*sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations en période de sécheresse pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées*)

Plan d'actions d'économies d'eau:

En termes de pistes d'amélioration des consommations d'eau, l'exploitant a proposé de nombreuses actions, par exemple :

- eau de fonctionnement des pompes à vide du dégazeur : adapter le débit d'alimentation en eau par rapport aux recommandations du constructeur.
- création d'une boucle eau chaude sur le circuit alimentant les jets d'eau et installation de pistolets sur les jets non équipés.
- optimisation des durées de rinçage intermédiaires et finaux.
- automatisation du refroidissement du dégazeur.
- installation de compteurs d'eau supplémentaires .
- mise en série de certains refroidissements.

- suppression des fuites d'eau.
- collecte des eaux de réchauffage dans un bac de renvoi vers le circuit de recyclage des eaux chaudes.

La réutilisation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration du site, en substitution des eaux de forage, n'est pas envisagée pour deux raisons économiques :

- Le linéaire de canalisation entre l'usine et la station serait de 720 m : le coût des travaux serait de 250 000 € pour un débit de 30 m³/h.
- L'utilisation des eaux traitées dans les ateliers nécessite d'obtenir une qualité type eau potable avec la mise en place d'une filière de traitement spécifique complémentaire (750 000 € pour 10 m³/h, coût d'exploitation: 1,5 €/m³)

En se basant sur la consommation de 225 789 m³/an, le gain potentiel de l'ensemble des actions est estimé à 16600 m³/an (le gain en pourcentage est de 7%). soit un volume après économie de 209 000 m³/an.

Enfin, croyant que l'arrêté ministériel permettait, à lui tout seul, de déroger aux restrictions de consommation en cas de sécheresse, l'exploitant n'a pas étudié de scénarios de crise.

Pour anticiper d'éventuelles futures restrictions sécheresse qui pourraient être imposées à l'entreprise en cas de crise sécheresse, il est important que l'exploitant étudie l'adaptation de son régime de production pour répondre à ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le dossier d'audit :

- en précisant les échéances des différents projets d'ores et déjà engagés ou à engager ainsi que les travaux réalisés.
- en proposant des actions selon les différents niveaux de crise ainsi que le seuil à partir duquel l'arrêt de votre activité sera envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection les schémas présentant les circuits de l'eau sur le site, les plans des réseaux, le positionnement des compteurs et des vannes. Il a été constaté que le plan est tenu à jour .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est constaté que : • Les compteurs d'eau sont accessibles. • L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau". • L'exploitant effectue la comptabilisation des volumes d'eau hebdomadairement. • Les relevés des compteurs de consommation d'eau sont enregistrés tous les jours dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Les points de prélèvement d'eau de l'établissement ont été identifiés : • Le réseau d'eau potable. • La nappe souterraine (forages). Le jour de l'inspection, le niveau de gravité défini par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 était le niveau de gravité vigilance (la commune de commune déléguée de Rives-d'Andaine est située dans la zone d'alerte Mayenne Amont) Croyant que l'arrêté ministériel permettait de déroger aux restrictions, l'exploitant n'a pas étudié de scénarios de crise ni adapté sa consommation au seuil de vigilance. Toutefois l'exploitant confirme le jour de l'inspection que le personnel est déjà sensibilisé aux bons usages d'économie d'eau toute l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adapter ses consommations au seuils de restrictions imposés par les arrêtés préfectoraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un

volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le calcul du volume de référence est défini comme suit : "Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction...) ce volume est le maximum entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. "(source: note d'application du 13 Aout 2024):"

L'exploitant peut calculer le volume de référence sur le trimestre octobre-novembre-décembre 2024 ou bien sur l'année 2024 entière.

D'après les relevés de compteur pour la période octobre-novembre-décembre 2024 :

- Prélèvement sur le réseau public : 157 m3 soit 2,09 m3/jour (75 jours travaillés sur ce trimestre de l'année 2024) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable.
- Prélèvement dans la nappe : 58 765 m3 soit 783,53 m3/jour (75 jours travaillés sur ce trimestre de l'année 2024) prélevés dans la nappe phréatique (eau souterraine).

D'après les relevés de compteur pour l'année 2024 :

- Prélèvement sur le réseau public : 629 m3 soit 2,15 m3/jour (292,5 jours travaillés dans l'année 2024) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable.
- Prélèvement dans la nappe : 232 164 m3 soit 793,7 m3/jour (292,5 jours travaillés dans l'année 2024) prélevés dans la nappe phréatique (eau souterraine).

Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, il est bien entendu que le volume de référence varie d'une année à l'autre ou d'un trimestre à l'autre selon le mode de calcul choisi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir un volume de référence qu'il calculera à partir du modèle présenté cidessus et le respecter en période de sécheresse.

Pour chaque niveau de sécheresse, il devra appliquer les réductions de prélèvement prévues dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'arrêté cadre sécheresse départemental étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence d'exemption pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable. L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 - en particulier son article 10 portant sur les dérogations aux mesures - et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024 - en particulier l'article 2 portant sur les mesures de restriction venant compléter l'article 10 précédemment cité.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Dérogation aux mesures
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, sobriété hydrique

Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux ICPE en période de sécheresse prévues dans l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales sont modifiées : L'article 10 « Dérogation aux mesures » est complété par les dispositions suivantes : Dérogation ICPE: À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayés appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).
Constats : Consommations d'eau déclarées en 2019 (année de référence de l'audit) : • 217 774 m3 pour un volume de production de 48410 tonnes • soit un ratio de 4,5. Consommations d'eau déclarées en 2024 : • 231 504 m3 pour un volume de production de 52515 tonnes • soit un ratio de 4,08. Entre 2024 et 2019 (année de référence), on constate une diminution du ratio de 9,3 % mais une augmentation des consommations d'eau malgré les mesures de réduction mises en place par l'entreprise. Une dérogation aux mesures est accordée aux industriels ayant réduit leurs consommations d'eau. Celle-ci prend la forme d'un arrêté complémentaire qui tient compte des réductions de consommation hydriques effectuées par l'entreprise. Toutefois, concernant l'entreprise FLECHARD, il n'y a pas eu de réduction des consommations d'eau par rapport à l'année de référence (2019). Par conséquent, l'entreprise doit respecter les restrictions de consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 en période de sécheresse et il ne pourra être accordé de dérogation à l'entreprise cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permet en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets. Il a renseigné les données journalières pendant la période estivale d'alerte renforcée mais n'a pas adapté sa consommation, considérant qu'il était dispensé par l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune sanction n'est proposé pour l'instant dans la mesure où l'exploitant pensait de bonne foi que la dispense de l'arrêté ministériel du 6 juin 2023 s'appliquait à son industrie (flux poussé). Toutefois, il est rappelé que l'inspection pourra lui demander ultérieurement la justification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse. L'exploitant doit adapter sa consommation au niveau d'alerte fixé par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'Arrêté cadre sécheresse local étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence de dérogation pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable. L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024. Le niveau de gravité vigilance est déclenché sur les ressources en eau de l'établissement (la commune de Rive d'Andaine est située dans le bassin de Mayenne Amont) par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
